



## Arrêt

n° 71 804 du 13 décembre 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 29 novembre 2009 et le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre participation à la manifestation ayant eu lieu au stade à Conakry le 28 septembre 2009. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 21 décembre 2010. Le 24 janvier 2011, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son*

arrêt n° 58.861 du 30 mars 2011 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec un ami qui vous a fait parvenir des documents sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 27 avril 2011. Ainsi, à l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous avez déposé deux convocations de la "direction centrale police judiciaire" à votre nom, un témoignage d'un huissier de justice ainsi qu'une copie de sa carte professionnelle et de sa carte d'identité, deux rapports médicaux et une carte de membre de l'UFDG Bénélux.

Votre épouse, Madame [M.D.D.] (CG [...] – SP. [...]) est quant à elle arrivée sur le territoire belge en date du 07 février 2010 et elle a introduit une demande d'asile le 08 février 2010.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. A la question de savoir si vous avez d'autres craintes que celles liées aux incidents invoqués lors de votre première demande d'asile, vous répondez par la négative (audition du 25 mai 2011 p. 8). Or, votre première demande d'asile a été clôturée négativement en raison du manque de crédibilité de vos propos. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente et conforme au contenu du dossier administratif. Il a également relevé des contradictions entre vos propos au Commissariat général et vos propos à l'audience et a conclu que l'inconsistance de vos déclarations interdit de tenir pour établi que vous avez réellement vécu les faits invoqués. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Le Commissariat général constate pour commencer que les documents et faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont des éléments qui vous ont été envoyés et rapportés par un ami. Or, en ce qui concerne cet ami, qui est la seule personne avec qui vous avez des contacts depuis que vous êtes arrivé sur le territoire belge (audition du 25 mai 2011 p. 3), vos propos ne sont pas constants. Ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous déclariez que cet ami s'appelait [A.B.] (audition du 23 novembre 2010 p. 8) alors qu'au cours de votre seconde demande d'asile, vous prétendez qu'il s'appelle [A.D.] et que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez eu aucun autre contact avec qui que ce soit en Guinée (audition du 25 mai 2011 p. 3). Relativement à [A.D.], vous prétendez également au cours de votre seconde demande d'asile qu'il n'était pas dans votre parti, qu'il s'agit d'un voisin habitant dans la même concession que vous (audition du 25 mai 2011 pp. 3 et 8) alors qu'au cours de votre première demande d'asile, la personne que vous identifiez sous le nom d'[A.D.] était un membre du parti UFDG chez qui se tenaient les réunions dudit parti (audition du 23 novembre 2010 pp. 6 et 7).

Dans la mesure où il s'agit de votre ami, de votre seule personne de contact et avec qui vous êtes en contact une à deux fois par mois (audition du 25 mai 2011 p. 3), il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper de la sorte sur l'identité de cette personne. Cet élément non seulement remet en cause la crédibilité de vos déclarations mais jette également un sérieux discrédit sur les éléments de cette seconde demande d'asile.

Ainsi, vous présentez tout d'abord à l'appui de votre seconde demande d'asile deux convocations à votre nom et datées respectivement du 08 mars 2011 et du 11 avril 2011 (fardes inventaire, document n° 1). Devant l'étonnement du collaborateur du Commissariat général sur la tardivité de ces convocations,

*vous supposez que peut-être les autorités ne s'étaient pas rendues compte de votre évasion alors qu'auparavant vous aviez déclaré être recherché par les militaires depuis votre évasion, soit le 21 novembre 2009 (audition du 25 mai 2011 pp. 3 et 6). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate qu'il n'est pas indiqué dans ces documents les motifs pour lesquels vous êtes convoqué, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués. En outre, de façon générale, il n'est pas possible d'authentifier ces deux documents en raison de la corruption régnant en Guinée. En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée à votre dossier administratif, voir document de réponse du cedoca du 23 mai 2011, Guinée, Authentification de documents), la Guinée est un des pays les plus corrompus, un pays où tout peut s'obtenir en échange d'argent, ce qui permet de considérer que ce document est en lui-même sujet à caution. Au surplus, les documents déposés doivent venir à l'appui d'un récit (votre première demande d'asile en l'occurrence) crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en ce qui vous concerne. Ils ne sont donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits et de la crainte allégués.*

*Vous produisez également un témoignage rédigé par un huissier de justice le 02 avril 2011 ainsi que la carte d'identité et la carte professionnelle de ce dernier (fardes inventaire, documents n° 2, 3 et 4). Nonobstant le fait qu'il est également étonnant que ce témoignage arrive aussi tardivement, soit trois jours après la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers, la force probante de ce document reste limitée dans la mesure où ce témoignage a été écrit par une de vos connaissances et quelle que soit sa fonction, il s'assimile par conséquent à une correspondance privée. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou contre une somme d'argent (au vu de la corruption généralisée mentionnée supra) et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Au surplus, le Commissariat général constate que cette personne se présente comme étant huissier de justice, utilise le sceau de l'huissier de justice pour qui il travaille mais que sa fonction, comme l'indique sa carte professionnelle est celle de cleric.*

*En ce qui concerne l'enveloppe par laquelle vous avez reçu les documents mentionnés supra (fardes inventaire, document n° 6), elle atteste certes que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.*

*Aussi, vous présentez des documents médicaux (fardes inventaire, document n° 7). Ceux-ci font état d'examens médicaux réalisés en Belgique mais ils ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, vous présentez une carte d'adhérent, fédération du Bénélux, du parti UFDG (fardes inventaire, document n° 8). Ce document indique que votre adhésion à ce parti a été faite le 24 mai 2011, soit la veille de votre audition au Commissariat général. Celui-ci s'interroge dès lors sur la possibilité que ce document été produit uniquement pour les besoins de la cause. Interrogé sur vos activités pour ce parti, vous déclarez qu'elles se limitent en de rares réunions (audition du 25 mai 2011 p. 10). Quoi qu'il en soit, le fait d'adhérer à un parti sur le territoire belge et de participer à ses activités ne suffit pas, à lui seul, à justifier l'octroi d'une protection internationale dans la mesure où aucun élément de votre dossier ne permet d'établir en quoi, pour ce motif, vous seriez une cible de persécution pour vos autorités nationales. A ce propos, en fin d'audition, vous affirmez également que les membres de l'UFDG sont persécutés en Guinée (audition du 25 mai 2011, p.10). Cependant, il convient de rappeler que votre implication au sein de l'UFDG n'a pas été considérée comme établie lors de votre première demande d'asile.*

*Outre ces documents en provenance de Guinée, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par votre ami.*

*Ainsi, celui-ci vous aurait dit que vous étiez recherché fréquemment à votre domicile par des militaires depuis votre évasion, soit depuis le 21 novembre 2009 et vous déclarez que ces militaires sont surtout les militaires complices de votre évasion tels que [C.P.], [T.] etc ... (audition du 25 mai 2011 p. 5). Interrogé plus en avant sur ces militaires et les raisons pour lesquelles ils vous rechercheraient, vous déclarez que les militaires ayant collaboré à votre évasion avaient donné comme condition que vous ne deviez plus refaire surface mais à la question de savoir avec qui votre beau-père avait négocié votre évasion, vous mentionnez, sans certitude, un commandant Yousof (audition du 25 mai 2011 p. 9). Par conséquent, non seulement vos propos manquent de cohérence mais ces éléments sont subséquents aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre*

*première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.*

*Par conséquent, dans la mesure où les faits invoqués ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile, dans la mesure où les documents que vous présentez n'ont pas une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la précédente décision, vous n'apportez à ce jour aucun élément pertinent de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre encontre actuellement dans votre pays. Vous n'apportez aucun élément personnel permettant de penser que vous pourriez donc faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.*

*Au cours de votre seconde demande d'asile, vous invoquez également des tensions interethniques et le fait que vous êtes d'ethnie peul (audition du 25 mai 2011 p. 9). A la question de savoir en quoi vous personnellement en tant que peul seriez davantage ciblé que d'autres personnes, vous n'individualisez nullement votre crainte mais vous faites référence à une situation générale en déclarant que tout le monde est ciblé, que personne n'est à l'abri des foudres ou des maladrresses du régime (audition du 25 mai 2011 p. 9). Même si, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, que les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, que la politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques, les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (voir document de réponse du cedoca du 19 mai 2011, Guinée, Ethnies, Situation actuelle). Par conséquent, dans la mesure où vous invoquez une situation générale et que vous ne pouvez explicitement individualiser votre crainte eu égard à votre ethnie, il n'est pas permis d'établir cet élément comme étant un motif de crainte en ce qui vous concerne personnellement.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Pour terminer, le fait que votre épouse ait également introduit une demande d'asile sur le territoire belge est sans incidence sur votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste, en substance, la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de l'espèce et retient une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour des investigations supplémentaires.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile du requérant après avoir jugé que les documents déposés n'ont pour but que d'accréditer les propos tenus lors de la première demande d'asile. Elle relève à cet effet que les propos du requérant quant à son ami qui lui a envoyé les documents ne sont pas constants. Par ailleurs, le requérant soutient que les militaires ne se sont pas rendus compte de son évasion, d'où les convocations, alors que lors de sa première demande il déclarait être recherché par les militaires. En outre, la partie défenderesse constate que les motifs de la convocation ne sont pas indiqués et qu'il n'est pas possible d'authentifier le document en raison de la corruption générale en Guinée. Quant au témoignage de l'huissier, elle observe que l'auteur de l'acte n'est pas un huissier mais un clerc et qu'il est une connaissance privée du requérant, elle en déduit que la force probante de ce document reste limitée.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant prouve suffisamment sa crainte avec les nouveaux documents apportés. Elle soutient qu'il est toujours recherché par les deux militaires [C.P.] et [T.] et qu'ils ne l'ont pas aidé à son évasion contrairement à ce qu'expose l'acte attaqué. Elle affirme qu'il a parlé de [D.A.] en faisant référence à son ami et non de [B.A.]. Elle sollicite le bénéfice du doute et rappelle le faible niveau de français du requérant. Elle considère que les convocations démontrent l'actualité des recherches menées par les autorités guinéennes à l'égard du requérant et que la motivation pour les rejeter est stéréotypée. Quant au document de l'huissier, elle estime qu'il a une force probante nonobstant son caractère privé. Enfin, les documents médicaux confirment les blessures dont le requérant a été victime et trouvent leur origine dans les détentions et mauvais traitements.

3.4 Dans un premier temps, le Conseil tient à rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte. (CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008).

3.5 En l'espèce, en constatant les propos inconsistants, la contradiction due aux convocations et la force probante limitée du document de l'huissier, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. La décision attaquée développe également les motifs pour lesquels documents médicaux ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant, à la lecture du dossier administratif, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

3.6 Ainsi les documents déposés à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme « *un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive* » et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

3.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.8 Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, P5, §3), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.9 Enfin, la partie requérante fait valoir, se basant sur les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, que les commerçants peuls et les sympathisants de l'UFDG font encore l'objet de persécutions en Guinée.

Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, sur lesquelles se base la partie requérante et qui concluent notamment que suite à la mise en place du nouveau gouvernement, la situation reste tendue, qu'on ne peut exclure des comportements hostiles et des tracasseries administratives à l'égard des Peuls, mais qu'on ne peut pas parler de répression organisée à l'égard de cette ethnie (voir le dossier administratif, pièce 16/2 et 16/3).

Par ailleurs, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peuls sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

3.11 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle constate qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile » évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratisage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* ». Elle insiste également sur le fait que « *le requérant en sa qualité de peul guinéen, encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine* ».

4.3 A l'examen du rapport joint par la partie défenderesse et figurant dans le dossier administratif, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

*In specie*, d'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de

crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent dans ce sens, se bornant à rappeler son ethnie peule. Le Conseil est d'avis, à la lecture des informations présentes au dossier administratif, que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et estime qu'il n'y pas de conflit armé actuellement en Guinée.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE